

COVID-19 - Post confinement

Consignes et recommandations sanitaires relatives à la réouverture et à l'exploitation des piscines à usage collectif

Juin 2021

AVERTISSEMENT : Ce document et les recommandations qu'il contient sont susceptibles d'évoluer en fonction de la diffusion de nouvelles expertises et consignes nationales et des évolutions réglementaires.

Préambule

Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. Pour autant, l'eau des piscines ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus. Les virus de la famille des coronavirus sont trop fragiles et survivent trop peu longtemps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

L'eau des piscines publiques est filtrée, désinfectée et désinfectante. Les traitements de l'eau, lorsqu'ils sont bien maîtrisés, permettent de répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par la réglementation sanitaire et sont capables d'éliminer les micro-organismes - dont les virus - sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses.

Cependant, afin de limiter le risque de transmission du virus entre baigneurs, ces mesures de désinfection doivent impérativement s'accompagner de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et de distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Le présent protocole s'inspire de guides publiés par d'autres ARS et repose sur les prescriptions émanant des ministères des Solidarités et de la Santé et Chargé des Sports, du Haut Conseil de Santé Publique et du **décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié**. **Les présentes recommandations peuvent donc évoluer en fonction des connaissances, de la situation épidémiologique et du contexte réglementaire¹.**

Il repose sur cinq fondamentaux :

- ❖ la limitation de la fréquentation dans l'établissement et les bassins
- ❖ le maintien de la distanciation physique
- ❖ l'application des gestes barrière
- ❖ le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements sanitaires
- ❖ la formation, l'information et la communication auprès du personnel et des usagers

Il intègre d'une part, des mesures à mettre en œuvre préalablement à la réouverture des piscines et d'autre part, des mesures à appliquer lorsque les bassins seront ouverts au public.

Il est de la responsabilité de chaque exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter le risque de transmission du virus au sein de son établissement

¹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020, relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 29 avril 2020, relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-Cov-2.

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>

[**Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**](#)

CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES A METTRE EN ŒUVRE AVANT LA RÉOUVERTURE DES PISCINES

1. Recommandations générales

- Etablir un protocole spécifique de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : celui-ci pourra se baser sur les recommandations fixées en annexe 1 du présent document et viendra en complément des protocoles de nettoyage-désinfection et règlements déjà existants.
- Définir un plan de circulation des usagers et du personnel et mettre en place la signalétique correspondante.
- Afficher la signalétique relative aux règles à respecter par les usagers en matière d'hygiène, gestes barrière et distanciation physique à l'entrée de la piscine, dans les locaux sanitaires et à proximité des bassins. La signalétique est facile à comprendre et bien visible par les usagers, en plusieurs endroits de l'établissement.
- Former le personnel de l'établissement aux mesures d'hygiène et de distanciation physique, à l'usage des équipements de protection individuels.
- Informer l'ARS, au moins 72h à l'avance, de la date de réouverture au public du ou des bassins. Toute fermeture d'un bassin pour la saison devra également être signalée.

2. Dispositions concernant le traitement de l'eau

- Si elles ont été mises à l'arrêt, les installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau sont remises en fonctionnement **au plus tard 72h avant la réouverture au public** (et si possible avant) ; le recyclage de l'eau des bassins doit être assuré 24h/24.
- Vérifier l'état du média filtrant et procéder si besoin à sa mise à niveau ou changement (pour les filtres disposant d'une purge basse, il sera réalisé une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre) ; réaliser un nettoyage des préfiltres et un lavage des filtres.
- Vérifier les dispositifs d'injection des produits de traitement (désinfectant, pH, t° et correcteurs de pH : mélangeurs, systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...) ; procéder à l'étalonnage des appareils, la maintenance des sondes (une attention particulière sera portée aux sondes à membrane : remplacement de l'électrolyte et de la membrane si besoin).
- Vérifier l'état, la quantité du stock de réactifs et leur date de péremption.
- Le taux de chloration pourra être éventuellement augmenté pour être maintenu dans la fourchette haute des normes en vigueur (entre 0,8 et 1,4 mg/L de chlore actif ou entre 3 et 5 mg/L de chlore disponible).

3. Vidange des bassins

- Vidanger totalement les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires, les bains à remous et réaliser leur nettoyage et désinfection, tout comme pour les pédiluves.
- En cas de vidange des autres bassins, procéder au nettoyage et à la désinfection des bassins et des bâches tampon.

- Veiller à respecter l'obligation d'une vidange au moins annuelle des bassins.
NB : en cas de non-conformité de l'eau ou de conditions d'hygiène non satisfaisantes, l'ARS pourra imposer la vidange du ou des bassins concernés (cf. L.1322-8 du CSP).

4. Dispositions spécifiques aux baignades à remous

- Réaliser une vidange totale du bain à remous, puis procéder à son nettoyage et à sa désinfection complète (fond, parois du bassin et dispositifs de reprise des eaux par la surface) ainsi qu'au lavage, décolmatage et désinfection des filtres.
- Réaliser une chloration choc (2 mg/L de chlore actif ou 5 mg/L de chlore disponible pendant 2 cycles complets de recyclage).
- Une analyse de légionelles (paramètre *Legionella pneumophila*) dans l'eau du bassin, avant l'ouverture au public, est recommandée : le résultat doit être inférieur à l'objectif cible de 1 000 UFC/L.

5. Autosurveillance de la qualité de l'eau

- Après la remise en fonctionnement des installations de recyclage et de traitement de l'eau, réaliser l'autosurveillance des paramètres habituels de la qualité de l'eau 2 fois par jour pour pH, t°, chlore libre/disponible, chlore actif, chlore combiné et une fois par semaine pour le stabilisant.
- Consigner dans le carnet sanitaire d'une part, l'ensemble des opérations techniques liées au contrôle de la filière de traitement et d'autre part, les résultats de l'autosurveillance effectués dans le cadre de la réouverture puis pendant toute la période d'exploitation de la piscine.
- La conformité de l'eau du bassin, évaluée lors de ces opérations d'auto-surveillance, conditionne la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives doivent être mises en place.

6. Nettoyage et désinfection des locaux

- Si le bâtiment était complètement fermé pendant le confinement et n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours avant la réouverture : réaliser un nettoyage pour une remise en propreté des locaux intérieurs et des espaces extérieurs selon le protocole habituel ; aucune mesure spécifique supplémentaire de désinfection n'est nécessaire, il est seulement recommandé de bien aérer les locaux.
- Si le bâtiment était partiellement et temporairement occupé pendant le confinement pour des activités diverses : réaliser un nettoyage avec désinfection des surfaces.

Les lignes directrices des protocoles de nettoyage et désinfection sont détaillées en [annexe 1](#).

7. Mesures de prévention du risque lié à la légionellose

- Procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.
- Sur le réseau d'eau chaude sanitaire, pour les établissements ayant mis à l'arrêt toute maintenance pendant plus de 6 semaines, mettre en œuvre les mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} février 2010

relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Le protocole à adopter pour l'ensemble de ces opérations est détaillé en [annexe 2](#).

8. Aération-ventilation

- Assurer et vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation : faire réaliser par des professionnels un entretien conforme aux règles de l'art. Une attention particulière doit être notamment portée sur l'utilisation de filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, sur leur bonne installation, leur nettoyage et changement périodique, conformément aux spécifications des fabricants.
- Limiter le recyclage d'air et augmenter au maximum l'apport d'air neuf (80% minimum sans réduction du débit ou du volume la nuit, sur les centrales de traitement de l'air des halls des bassins et un tout air neuf sur les centrales de traitement de l'air et de ventilation des vestiaires et des locaux administratifs).
- Aérer les locaux plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).

9. Rappel des valeurs réglementaires des paramètres physico-chimiques des eaux de piscines

PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	NOTES
Acide isocyanurique (stabilisant)	75 mg/L	
Brome total	Entre 1 et 2 mg/L	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Chlore combiné	Inférieur ou égale à 0,6 mg/L	
Chlore disponible	Entre 2 et 5 mg/L	Recommandation de ne pas dépasser 5 mg/L
Chlore libre actif	Entre 0,4 et 1,4 mg/L	
Chlorures	250 mg/L	Indicateur de fonctionnement non réglementaire
Ozone	Absence	Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	Entre 6,9 et 7,7	Traitement au chlore
pH	Entre 7,5 et 8,2	Bassins d'eau de mer ou bassins ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore
Température	36 °C	Concerne les bains à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond.	

CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES A METTRE EN OEUVRE PENDANT L'OUVERTURE DES PISCINES

1. Recommandations générales

- Limiter l'accès à l'établissement aux seuls publics et espaces et activités autorisées. Prévoir un affichage clair et visible à l'entrée de l'établissement de ces limitations d'accès.
- Procéder à l'affichage des gestes barrières et des règles de distanciation physique à l'entrée de la piscine, dans les locaux sanitaires, à proximité des bassins et sur les plages.
- Interdire l'accès aux personnes présentant des signes respiratoires et digestifs ou un état de fièvre (panneaux informatifs dans l'entrée).
- Limiter la fréquentation de l'établissement en n'autorisant l'accès qu'aux baigneurs et aux accompagnateurs d'enfants en bas âge et de personnes handicapées.
- Autant que possible, organiser des séquences d'ouverture au public des bassins, alternées avec des séquences de nettoyage/désinfection (en particulier des zones sensibles fréquemment touchées).
- Autant que possible, organiser avec des moyens appropriés (panneaux, barrières, signalétique au sol, etc.) la circulation dans l'établissement et, le cas échéant, sur les plages et plaines extérieures de repos/jeux, de manière à limiter le croisement des usagers (principe de la marche en avant, sens de circulation et accès différenciés des entrées et sorties,).
- Autant que possible, pour les activités autorisées, organiser un accueil différencié des usagers en fonction des activités proposées (aquagym, entraînement sportif, formation de sauvetage/secourisme, apprentissage de la natation, etc.).
- Veiller à contrôler la bonne application par les usagers des règles d'hygiène et de distanciation physique imposées dans l'établissement.
- Assurer une traçabilité des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan de déconfinement défini par l'établissement.

2. Mesures d'hygiène

- Appliquer le protocole spécifique de nettoyage et désinfection des locaux et équipements ([annexe 1](#)).
- Mettre à disposition, en permanence, de l'eau et du savon dans les locaux sanitaires.
- Limiter le prêt de matériel aux baigneurs au seul matériel indispensable (pour l'apprentissage de la natation par exemple). Après utilisation, le matériel de prêt devra être nettoyé et désinfecté par trempage dans une solution chlorée ;
- Limiter le nombre de casiers accessibles en fonction de la fréquentation autorisée de l'établissement (les casiers inutilisés seront condamnés et leur fermeture matérialisée par un signe distinctif).
- Condamner l'usage des sèche-mains et sèche-cheveux (bloquer ces-derniers en position haute et indiquer aux usagers que les appareils sont hors-service ne doivent pas être touchés).

- Autant que possible, condamner l'usage des distributeurs à boissons/friandises et des fontaines à eau.
- Autant que possible, maintenir ouvertes les portes d'entrée non automatiques.
- Installer des poubelles pour le dépôt des masques, en particulier à la sortie des vestiaires et cabines de change.

- **Mesures à l'attention du personnel de l'établissement**

- Mettre à disposition du personnel des solutions hydroalcooliques pour la désinfection régulière des mains, et du matériel de désinfection adapté pour les téléphones, écrans plexiglas, claviers et souris, terminaux de paiement.
- Equiper en masques de tissu de catégorie 1 ou chirurgical l'ensemble du personnel : le port du masque est compatible avec l'activité des maîtres-nageurs, à l'exception des interventions dans l'eau où le masque sera retiré.
- Mettre en place des écrans de protection transparente (type panneau de plexiglas) pour protéger le personnel de caisse.
- Privilégier le paiement sans contact.

- **Mesures à l'attention des baigneurs**

- A l'entrée dans l'établissement, avant l'accueil en caisse : imposer aux usagers le retrait des gants de protection éventuels et le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique (mise à disposition par l'établissement).
- A la sortie des vestiaires et cabines de change : organiser le rangement des effets personnels des baigneurs (vêtements, serviette, masque,...) en respectant les règles d'hygiène.
- Avant l'entrée dans les bassins : imposer aux baigneurs une douche savonnée et le passage par le pédiluve. Si l'établissement met du savon à disposition des usagers, les distributeurs automatiques à détection de mouvement seront privilégiés.
- A l'exception du bonnet de bain et des lunettes de protection, et des dispositifs anti-noyade, l'apport de matériel extérieur (frites, palmes, ballons, etc.) est déconseillé.
- Vidanger et nettoyer quotidiennement les pédiluves. Les maintenir en eau courante et respecter les consignes de chloration (entre 4 et 6 mg/l).

3. Gestion du public et règles de distanciation

- Limiter la capacité d'accueil de l'établissement et sa FMI (fréquentation maximale instantanée) :

Réglementairement, hors état d'urgence sanitaire, pour les piscines couvertes, la FMI ne peut pas dépasser 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau et pour les piscines en plein air, la FMI ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de diminuer la FMI réglementaire de 20 %, soit une recommandation d'une FMI Covid-19 au maximum à 80 % de la FMI réglementaire. Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers. Cette nouvelle FMI devra être affichée à l'entrée de l'établissement et à proximité des bassins

Le décret du 29/10/2020 (article 44) impose le respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne dans les établissements sportifs en l'absence de port du masque. Sont prises en compte toutes les surfaces ouvertes au public, pelouses et plages.

- Matérialiser la distanciation dans les files d'attente (accueil, toboggan) et sur les plaines de jeu et plages extérieures (espacement des transats par exemple).
- Limiter la fréquentation des bassins selon les règles suivantes :
 - bassins: sous la responsabilité du MNS, veiller à réguler la fréquentation pour faire respecter les règles de distanciation sociale et la règle des 2 mètres entre les nageurs.
 - baignoires à remous (ces bassins sont par principe déconseillés aux moins de 12 ans) : dès lors que l'ouverture de ces bassins sera de nouveau autorisée, limiter la fréquentation à 1 baigneur (petit spa) et d'une manière générale respecter la distanciation de 2 mètres.
 - toboggans, pentagliss : le respect du temps d'attente habituel entre chaque baigneur suffit normalement à éviter tout contact dans la zone de réception.
- Dans les zones de déchaussage, les vestiaires, neutraliser des sièges ou des places de banc (par une séparation physique), pour conserver la distanciation physique entre les usagers.
- Privilégier l'utilisation des cabines individuelles de change aux vestiaires collectifs.
- Utilisation des sanitaires (douches, urinoirs, lavabos) : condamner une partie des installations de sorte que les règles de distanciation physique soient respectées. La condamnation des douches sera quotidiennement alternée afin d'éviter une stagnation trop importante de l'eau chaude sanitaire et pour prévenir le risque légionelles.

4. Aération/ventilation des locaux

- Assurer et vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation - faire réaliser par des professionnels un entretien conforme aux règles de l'art. Une attention particulière doit être notamment portée sur l'utilisation de filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, sur leur bonne installation, leur nettoyage et changement périodique, conformément aux spécifications des fabricants.
- Limiter le recyclage d'air et augmenter au maximum l'apport d'air neuf (80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit). Les mesures prises ne doivent toutefois pas aboutir à un taux de condensation anormal dans l'établissement.
- Aérer les locaux plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).
- Eviter l'utilisation de ventilateur.

Annexe 1 : protocole de nettoyage et désinfection des sols et surfaces

Le plan de nettoyage et désinfection à établir correspond au protocole habituellement mis en œuvre dans l'établissement, renforcé pour les zones sensibles fréquemment touchées par les baigneurs et le personnel et complété de mesures de prévention supplémentaires. Les lignes directrices sont les suivantes :

- L'entretien des sols de l'ensemble des locaux, des plages de bassin, des murs doit être réalisé au moins une fois par jour suivant le protocole habituellement utilisé dans l'établissement, respectant la chronologie en 4 étapes : nettoyage (détergence) puis rinçage à l'eau puis désinfection et enfin séchage à l'air libre.
- Commencer le nettoyage des locaux par les zones plus propres vers les zones plus sales.
- Aérer les locaux pendant et après les opérations de nettoyage.
- Ne pas utiliser d'aspirateurs à poussières sauf s'ils sont munis d'un filtre à très haute efficacité pour les particules aériennes (HEPA) ou de type « rotowash ».
- Réaliser une désinfection renforcée (au moins 3 fois par jour) et, le cas échéant, après chaque séquence d'ouverture au public) pour les zones fréquemment touchées : poignées et loquets de porte ; interrupteurs ; robinets d'eau des WC, douches et lavabos ; casiers ; banquettes des zones de déchaussage, des vestiaires et cabines de change ; distributeurs à boissons/friandises et fontaines à eau si leur usage n'a pas été condamné ; mains courantes et rampes d'escaliers ; portiques des zones d'accueil ; portillons d'accès aux bassins extérieurs ; parois de plexiglas ; transats.
- Pour la protection des personnels réalisant le nettoyage avec désinfection des locaux :
 - porter un masque de tissu de catégorie 1 ou un masque chirurgical et des gants imperméables ;
 - réaliser un lavage des mains et des avant-bras avec de l'eau et du savon avant d'enfiler les gants et lorsqu'ils sont retirés ;
 - après le nettoyage :
 - laver soigneusement les gants qui sont lavables avec de l'eau et du détergent puis les sécher ou alors les jeter et les remplacer par une nouvelle paire au besoin ;
 - retirer les vêtements de protection et le masque et laver une nouvelle fois les mains, les vêtements de protection et le masque (si masque lavable de catégorie 1).
- Produits à utiliser : le nettoyage et la désinfection peuvent être réalisées avec un produit combiné, conforme à la norme virucide EN 14476 ;
 - suivre les instructions du fabricant relatives à l'utilisation des produits (concentration, temps de contact) ;
 - en l'absence de désinfectant virucide conforme à la norme EN 14476, une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec le dosage suivant :
 - en cas d'utilisation d'eau de javel (hypochlorite de sodium) :
 - 250 mL d'eau de Javel à 9,6 % dans 750 mL d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6 %) + 4 litres d'eau froide ;
 - 250 mL d'eau de Javel à 4,8 % dans 750 mL d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3 %) + 1,5 litre d'eau froide,

NB : Il est recommandé de ne pas mélanger de l'eau de Javel avec des produits autres que de l'eau, pour éviter de provoquer des vapeurs irritantes et toxiques pour les yeux, la peau et les muqueuses respiratoires.

- en cas d'utilisation de dichloroisocyanurate de sodium (CAS 51580-86-0) comprenant 44 % de chlore actif présenté sous forme de « pastilles de désinfectant chlorant » ou « pastilles de désinfectant à base d'agent chlorant », souvent dénommées « pastilles de Javel » : diluer 2 pastilles pour 5 litres d'eau.

- Eviter si possible l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter la formation d'aérosol de produit désinfectant pouvant être inhalés et ainsi irriter les voies respiratoires (sinon, régler le vaporisateur afin d'avoir un jet à grosses gouttes).

- S'agissant des espaces extérieurs, afin de prévenir tout risque de contamination, il est également recommandé de ne pas employer d'appareils de type souffleurs de feuilles ou jets à pression pouvant souffler des poussières des sols et les disperser